

« Sur le rapport de (le chef d'administration ou de service compétent);

« Le Conseil privé entendu,

« Arrête : . . . »

Ils portent, dans un article final, l'indication de ou des chefs d'administration ou de service qui sont chargés de leur exécution, et sont contresignés par le ou les chefs d'administration ou de service sur le rapport desquels ils sont pris par le Gouverneur.

Lorsqu'un arrêté est rendu contrairement à l'avis du chef d'administration ou de service compétent, il ne porte pas la mention : « sur le rapport de ce chef »; mais il contiendra son contre-seing.

Art. 61. * Lorsque le Gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale, en dehors des matières qu'il peut régler par des arrêtés, des modifications ou des dispositions nouvelles, il fait préparer, s'il y a lieu, des projets de lois et de décrets et transmet le travail au Ministre avec l'avis du Conseil privé.

Art. 62. Le Gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances et décrets en vigueur et pour leur exécution.

CHAPITRE VIII.

De la responsabilité du Gouverneur.

Art. 63. § 1^{er}. Le Gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion et abus d'autorité.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration ou de service placés sous son autorité immédiate.

Art. 64. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il est procédé conformément aux règles prescrites en France.

Art. 65. § 1^{er}. Le Gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la Colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France; suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement, ne peuvent être mis à exécution contre le Gouverneur dans la Colonie.

CHAPITRE IX.

Dispositions diverses relatives au Gouverneur.

Art. 66. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont nommément